



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0020  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, portant décision d'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0160 relative à la création d'un forage d'irrigation à Saint-Maurice-sur-Aveyron (45) :

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0020 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation à Aillant-sur-Milleron (45) reçue complète le 28 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet la réalisation d'un forage d'exploitation destiné à l'irrigation agricole à Aillant-sur-Milleron (45), d'une profondeur de 80 m pour permettre de prélever 126 000 m<sup>3</sup> par an à un débit de 100 m<sup>3</sup> par heure ;

**CONSIDÉRANT** que cette saisine consiste en une correction de la position du forage ayant fait l'objet de la décision d'exonération par l'arrêté du 14 décembre 2020 susvisé ; que cette correction du projet initial entraîne un changement de commune ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement annuel maximum de l'exploitation, comprenant un forage existant et le forage projeté, sera de 185 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après le dossier transmis, le projet captera la nappe de la craie turonienne, non concernée par un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, portant décision d'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0160 relative à la création d'un forage d'irrigation à Saint-Maurice-sur-Aveyron (45) est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Aillant-sur-Milleron (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour le préfet et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.